



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides de l'Etat

Question écrite n° 67457

Texte de la question

M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la progression significative des aides de l'Etat en faveur de la presse qu'elle a prévue dans le prochain budget de son ministère. Il déplore qu'un tel effort ne profite pas à la presse agricole et spécialisée qui ne bénéficie pas du fonds d'aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux à faibles ressources de petites annonces. Il considère cette situation d'exclusion particulièrement injuste et lui demande quelles mesures elle entend prendre pour soutenir les journaux tels que L'Information agricole du Rhône, membre du Syndicat national de la presse agricole et rurale. Cet hebdomadaire a pour mérite d'informer avec sérieux et objectivité les agriculteurs et les habitants du monde rural qui sont abonnés à ce journal. Ce sont des contribuables comme les autres qui ne sauraient être considérés comme des lecteurs de seconde zone.

Texte de la réponse

La presse professionnelle agricole, comme les autres familles de presse, peut bénéficier, dans les conditions du droit commun, du régime économique de la presse, c'est-à-dire d'allégements fiscaux, et de tarifs postaux préférentiels en application de l'article D. 18 du code des postes et télécommunications. L'application de ces tarifs postaux préférentiels, pour lesquels l'Etat participera en 2002 à hauteur de 1 900 MF (290 MEUR), est subordonnée, comme en matière fiscale, à l'obtention d'un numéro d'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP). A ce jour, tous les titres affiliés au syndicat national de la presse agricole et rurale, dont l'Information agricole du Rhône, disposent d'un numéro de CPPAP puisqu'il s'agit d'une condition préalable à l'adhésion au syndicat. En revanche, les titres de la presse agricole ne peuvent effectivement pas prétendre au bénéfice des fonds d'aide à la presse qui ne concernent que les publications dites d'information politique et générale. Il en est ainsi du fonds d'aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux à faibles ressources de petites annonces. Conformément aux dispositions de l'article D. 19-2 du code des postes et télécommunications, une publication présente un caractère d'information politique et générale, lorsqu'elle consacre en permanence la majorité de sa surface rédactionnelle à des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale et présente un intérêt dépassant, de façon manifeste, les préoccupations d'une catégorie de lecteurs. En d'autres termes, une publication d'information politique et générale doit couvrir à destination d'un public large et diversifié, tout le champ de l'actualité politique, économique, sociale, scientifique, culturelle, sportive ou relative à des faits de société. Or, si le Gouvernement est attentif à l'évolution de leur situation, les titres de la presse professionnelle spécialisée, comme la presse agricole, et conformément à l'avis d'une commission de magistrats puis de la CPPAP, ne répondent généralement pas aux critères de l'article D. 19-2 institués en 1997 dans le cadre des accords Presse/Poste/Etat. Le fait que les titres de la presse agricole ne bénéficient pas du fonds d'aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux à faibles ressources de petites annonces n'emporte aucun jugement de valeur sur le contenu de ces publications mais n'est que le résultat de l'application des dispositions réglementaires actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67457

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5862

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7064